

COMMUNE D'AUREILLE



MAIRIE D'AUREILLE
2 avenue Mistral
13930 Aureille
Tél. 04 90 59 92 01
Fax. 04 90 59 93 80
contact@mairie-aureille.fr

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT GRAPHIQUE
Modification N°1 / Planche A**

éch : 1 / 11 000

Date d'arrêt : 10 mai 2016
Date d'approbation : 22 mars 2017

Sources des données : ETALAB
Réalisation : Planèd, Février 2021



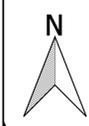
- Limite communale
- Zonage
- Éléments du cadastre :**
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Éléments de prescriptions :**
- Emplacement réservé
- Élément à préserver au titre de l'article L151-19 / 23 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Zone non aedificandi
- Élément à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé - Alignement d'arbre - au titre de la PDA
- Élément de paysage (Pierre de bord de route)
- Marge de recul (Canal)
- Élément de patrimoine / arbre remarquable au titre de l'article L151-19



COMMUNE D'AUREILLE



MAIRIE D'AUREILLE
2 avenue Mistral
13930 Aureille
Tél. 04 90 59 92 01
Fax. 04 90 59 93 80
contact@mairie-aureille.fr



**PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT GRAPHIQUE
Modification N°1 / Planche A Zoom**

éch : 1 / 2 700

Date d'arrêt : 10 mai 2016
Date d'approbation : 22 mars 2017

Sources des données : ETALAB
Réalisation : Planèd, Février 2021



-  Limite communale
-  Zonage
- Éléments du cadastre :**
-  Parcelle
-  Bâti dur
-  Bâti léger
- Éléments de prescriptions :**
-  Emplacement réservé
-  Élément à préserver au titre de l'article L151-19 / 23 du Code de l'Urbanisme
-  Marge de recul
-  Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
-  Zone non aëdificandi
-  Élément à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Élément à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Espace boisé classé - Alignement d'arbre - au titre de la PDA
-  Élément de paysage (Pierre de bord de route)
-  Marge de recul (Canal)
-  Élément de patrimoine / arbre remarquable au titre de l'article L151-19

